

**Article 1 :** il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

# VIVRE LA VIE

**Article 2 :** l'association a pour buts de :

- **Collecter des fonds** pour la Ligue contre le cancer, ou pour des services de centres hospitaliers, ou encore pour des associations en rapport avec les malades du cancer.
- **Organiser des rencontres** afin de donner des informations sur l'avancement des recherches sur le cancer, d'informer des évolutions et des progrès médicaux, d'aider au mieux être des malades et de leurs accompagnants.

**Article 3 :** pour parvenir à mener à bien les actions citées dans l'article 2, Vivre la Vie collectera des fonds en organisant des manifestations accueillant du public, ou s'associera à des manifestations servant le but premier de l'association.

**Article 4 :** la durée de l'association est illimitée. Son siège social est établi au 6, rue du Port au lieu-dit Reth, commune de Saint-Sigismond 85420.

**Article 5 :** l'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres du bureau élus au conseil d'administration, de membres actifs, des adhérents et de sympathisants.

**Article 6 :** pour être membre bienfaiteur, membre du bureau, membre actif, il faut être agréé par le conseil d'administration.

**Article 7 :** sont considérés membres du bureau, les personnes intégrant le conseil d'administration. Sont considérés membres actifs, les personnes qui apportent leur aide aux membres du bureau, sans pour autant être élus lors de l'assemblée générale. Sont considérées adhérentes, les personnes qui paient une cotisation et qui apportent leur aide lors des manifestations organisées par Vivre la Vie. Sont considérés membres bienfaiteurs, les personnes physiques et les représentants des sociétés civiles ou morales, qui versent une cotisation supérieure à celle des adhérents. Sont considérés sympathisants, les personnes qui ne paient pas de cotisation, mais qui par leur présence, apportent leur aide à l'organisation des manifestations.

**Article 8 :** la qualité de membre se perd par le décès, la démission, ou la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave ou non paiement des cotisations. L'intéressé étant amené à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

**Article 9 :** les ressources proviennent :

- du montant des cotisations (dont le montant est fixé par le bureau)
- des subventions communales, intercommunales, départementales, régionales, nationales, etc...
- des dons
- des bénéfices découlant des manifestations organisées par l'association.

**Article 10 :** l'association est dirigée par un conseil d'administration élu lors d'une assemblée générale annuelle, parmi les adhérents et les membres actifs. Le conseil d'administration désignera et votera en interne les rôles attribués à chacun des membres du bureau (président, vice-président, trésorier, secrétaire). Les autres membres du CA ayant un rôle de conseil et d'aide matérielle. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

**Article 11 :** Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Si la nécessité s'en fait sentir, ou que la moitié au moins des membres actifs le demande, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

**Article 12 :** l'assemblée générale réunit tous les adhérents et membres d'honneur, sur convocation du secrétaire. Elle a lieu à une date proche de l'anniversaire de la création de l'association (en date du 9 février 2009). Le président, assisté du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion financière et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée. Le vote a lieu à mains levées. Si la majorité n'est pas tangible, il est procédé à un vote à bulletin secret. Le CA informe également de la répartition et de l'attribution des sommes récoltées tout au long de l'année. Les questions diverses non prévues à l'ordre du jour, ne donnent lieu qu'à un échange d'informations et d'idées et ne font pas l'objet de vote ni de prise de décision.

**Article 13 :** en cas de dissolution de l'association, prononcée par au moins 2/3 des adhérents présents à l'assemblée générale, l'actif est reversé à des services ou à des initiatives en faveur des malades du cancer.

Fait à Benet

Statuts du 8 février 2009, modifiés le 13 mars 2020

Exemplaire certifié conforme à l'original avec signatures originales.